



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 27
Réunion du 19 avril 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 72

Match n° 27542693

AS Vence 21 / AS Fontonne 22- U14 D3 Poule B du 06/04/2024

Réclamant : AS Vence – réclamation d'après match

M. DARMON se retire et ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 08/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant, pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations de l'AS Fontonne reçues par courriel en date du 15/04/2024,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs **TOUVREY Keryan** (licence n° 2548053967) et **KHADRAOUI Noham** (licence n° 9603035603) tous deux titulaires d'une

licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),
Considérant donc que l'équipe de l'AS Fontonne n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à l'AS Fontonne sans que toutefois l'AS Vence puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement à l'AS Fontonne (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Fontonne (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Fontonne.

Réclamation n° 76

Match n° 26495730

AS Cannes 22 / SCMS 21 – U16 D1 du 14/04/2024

Réclamant : SCMS – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 16/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant, le grief invoqué étant énoncé comme suit « *qualification et participation ... pour les deux joueurs ayant des licences avec cachet mutation hors période pour :*

... MASCHIO Milan licence n° 2548388929 ...

... SOPOV Nikita licence n° 9604408233 ... »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel du SCMS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, juge la réclamation recevable en la forme, conformément aux dispositions de l'article sus cité.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'AS Cannes de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **02/05/2024**.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 75

Match n° 26497786

CDJ Antibes 3 / AS Saint-Martin 1 – Seniors D4 Poule A du 14/04/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 6^{ème} minute l'équipe du CDJ Antibes s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au CDJ Antibes pour en porter le bénéfice à l'AS Saint-Martin sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article

32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CDJ Antibes.

Affaire n° 77

Match n° 27542106

GJO Antibes JLP 2 / US Valbonne 2 U15 D2 Poule A du 14/04/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 13^{ème} minute l'équipe de l'US Valbonne s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'US Valbonne pour en porter le bénéfice au GJO Antibes JLP sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Valbonne.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON